

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4344-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À LEURS MÉCANISMES DE TRAITEMENT
DES SURPLUS OU DES MANQUES À GAGNER CUMULÉS RESPECTIFS**

[Articles 31 (5°), 32, 48, 49 (4°) et 52.3
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ., c. R-6.01 (la « **Loi** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour décider de toute demande qui doit lui être soumise en vertu d'une disposition de la Loi.
3. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») et de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), conjointement « **HQTD** », déposent la présente demande (la « **Demande** ») qui présente les modalités préconisées des mécanismes de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés (« **MTSM** »), tel qu'introduit par l'article 52.3 de la Loi, et les comptes d'écarts et de reports (« **CER** ») s'y rattachant, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
4. Les propositions de la Demande sont appuyées par les recommandations des services d'experts de la firme The Brattle Group (« **Brattle** ») relatives aux MTSM et aux CER y afférents, tel qu'il appert de la pièce HQTD-2, Document 1.1.

II. MÉCANISMES DE TRAITEMENT DES SURPLUS OU DES MANQUES À GAGNÉS CUMULÉS DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR

5. HQTD présentent à la Régie le contexte de la proposition à la section 2.1 de la pièce HQTD-1, Document 1.
6. HQTD présentent le fondement des modalités proposées, incluant les principes d'un mécanisme de partage (en anglais *Earning Sharing Mechanism* ou « **ESM** »), les principaux paramètres d'un ESM et le balisage réalisé par Brattle à la section 2.2 de la pièce HQTD-1, Document 1.
7. HQTD présentent les paramètres des MTSM, propres au Transporteur et au Distributeur, à la section 2.3 de la pièce HQTD-1, Document 1, lesquelles sont conformes aux recommandations des experts de Brattle à la pièce HQTD-2, Document 1.1.

8. Plus spécifiquement, les experts Brattle recommandent un mécanisme applicable tant aux surplus qu'aux manques à gagner (« symétrique ») et ayant les mêmes paramètres de partage avec les clients (50 %/50 %), lorsqu'à l'extérieur de zones sans partage.
9. Pour le Transporteur, le MTSM proposé comprend une zone sans partage de 50 points de base (« ptb ») uniquement en deçà du taux de rendement sur les capitaux propres (« TRCP ») autorisé pour le Transporteur.
10. Pour le Distributeur, le MTSM proposé comprend une zone sans partage de 100 ptb uniquement en deçà du TRCP autorisé pour le Distributeur.
11. Ces recommandations étant étroitement liées au maintien de l'ensemble des CER reconnus par la Régie, HQTD proposent le maintien de l'ensemble de ceux-ci, lesquels sont détaillés au Tableau 1 de la section 2.3 à la pièce HQTD-1, Document 1, conformément aux recommandations des experts Brattle à la pièce HQTD-2, Document 1.1.
12. HQTD présentent l'établissement, la rémunération et les modalités de disposition des soldes annuels des MTSM afin de refléter dans les tarifs du Transporteur et du Distributeur les écarts de rendement cumulés en vertu des MTSM proposés à la section 2.4 de la pièce HQTD-1, Document 1.

III. AJUSTEMENTS COROLLAIRES AUX CER DÉJÀ RECONNUS PAR LA RÉGIE

13. HQTD proposent des ajustements corollaires à l'ensemble des CER déjà reconnus par la Régie, tel que présenté à la section 3 de la pièce HQTD-1, Document 1.
14. HQTD proposent des modalités de disposition similaires à celles des soldes annuels des MTSM pour l'ensemble des CER, tel que présenté à la section 3.1 de la pièce HQTD-1, Document 1.
15. HQTD proposent également que les modalités de certains CER soient actualisées afin de tenir compte de l'évolution du contexte d'HQTD et du cadre législatif, tel que présenté à la section 3.2 de la pièce HQTD-1, Document 1.

IV. INCITATIFS À L'EFFICIENCE ET À LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

16. HQTD soumettent que les MTSM proposés par le Transporteur et le Distributeur constituent en soi des mécanismes incitatifs à l'efficacité et à la satisfaction de la clientèle, conformément à l'article 49 (4°) de la Loi, et tel que plus amplement détaillé à la section 4 de la pièce HQTD-1, Document 1 et appuyé par les recommandations des experts de Brattle à la pièce HQTD-2, Document 1.1.

V. CONCLUSION

17. Considérant ce qui précède, HQTD soumettent que les modalités des MTSM proposées :
- sont cohérentes avec le cadre réglementaire en vigueur, incluant les articles 48 et 52.3 de la Loi, ainsi que les pratiques nord-américaines ;
 - protègent les clients contre les excès de rendement, tout en protégeant les entités réglementées contre les risques financiers accrus au cours d'une période couvrant trois années tarifaires ;
 - assurent un partage équitable des surplus et des manques à gagner entre les entités réglementées et leurs clients ;
 - constituent un incitatif à la réduction des coûts ainsi qu'à l'efficacité de la gestion opérationnelle des entités réglementées ;
 - sont simples, transparentes et prévisibles.
18. HQTD soumettent ainsi que les MTSM proposés par le Transporteur et le Distributeur sont raisonnables.
19. HQTD demandent à la Régie de rendre les conclusions énumérées ci-dessus en temps utile, soit au plus tard le 31 décembre 2026, le tout afin de pouvoir en tenir compte à compter de l'année financière 2026.
20. La Demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve d'HQTD ;

RECONNAITRE la raisonnableté des paramètres des MTSM respectifs du Transporteur et du Distributeur, selon la preuve d'HQTD ;

APPROUVER le maintien de l'ensemble des CER du Transporteur et du Distributeur, en cohérence avec les MTSM proposés, selon la preuve d'HQTD ;

APPROUVER l'établissement sur une base annuelle des surplus ou des manques à gagner cumulés selon les modalités proposées pour les MTSM du Transporteur et du Distributeur, selon la preuve d'HQTD ;

APPROUVER les modalités de disposition des soldes cumulés aux CER et leur rémunération, selon la preuve d'HQTD ;

RECONNAITRE la caducité du mécanisme de traitement des écarts de rendement du Transporteur et du Distributeur, et ainsi **METTRE FIN** aux CER respectifs y étant associés ;

RECONNAITRE les ajustements requis au titre des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale aux fins du compte de *pass-on*, ainsi qu'au mécanisme associé aux pannes majeurs, selon la preuve d'HQTD ;

PRENDRE ACTE de la suffisance des MTSM proposés à titre de mécanismes incitatifs.

Montréal, le 23 juin 2026

(s) *Hydro-Québec - Affaires juridiques*

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Marie-Michelle Côté pour le Transporteur et le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Luc Dubé**, Directeur Stratégie tarifaire, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 18^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 23 juin 2026

(s) Luc Dubé

Luc Dubé, Directeur Stratégie tarifaire

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Bromont, Québec, ce 23 juin 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud

Commissaire à l'assermentation # 242 635

Pour tous les districts du Québec